

N° 34 - Juin 2017

IFRS

L'IASB publie la norme IFRS 17 - Contrats d'assurance

IASB finalises fundamental overhaul of insurance accounting

L'International Accounting Standards Board a publié, le 18 mai 2017, la norme IFRS 17 "Contrats d'assurance", plus connue sous le nom "IFRS 4 Phase 2".

Cette première norme véritablement internationale pour les contrats d'assurance aidera les investisseurs et autres parties prenantes à mieux appréhender l'exposition aux risques, la rentabilité et la situation financière des assureurs.

La norme IFRS 17 remplace la norme IFRS 4 qui ne propose pas de traitement des contrats d'assurance et renvoie aux normes comptables nationales pour la comptabilisation de ces contrats, ce qui a entraîné une multitude d'approches différentes.

La norme IFRS 17 résout ainsi les problèmes de comparabilité créés par la norme IFRS 4 en exigeant que tous les contrats d'assurance soient comptabilisés de manière cohérente. Ainsi, les engagements d'assurance seront comptabilisés en valeur de marché au lieu de la valeur historique.

La norme IFRS 17 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021, toutefois une application anticipée est permise. Des exemples illustratifs et les explications liées à la base de conclusions accompagnent également la norme.

Par ailleurs, l'IASB a également publié, pour appel à commentaires, la mise à jour de la taxonomie IFRS afin de prendre en compte la norme IFRS 17. Les commentaires sont attendus le 18 septembre 2017 au plus tard.

[Le communiqué](#)

[La norme IFRS 17 est disponible sur l'intranet ATH](#)

[Proposition pour la mise à jour de la Taxonomie 2017](#)

IASB - Communiqué de presse - 18 mai 2017

Nouvelle traduction française

L'IASB met à disposition la [version française de l'exposé-sondage ED/2017/2](#) : Améliorations d'IFRS 8 Secteurs opérationnels (projet de modification d'IFRS 8 et d'IAS 34). La date limite de réception des commentaires est le 31 juillet 2017.

IASB - Communiqué de presse - 4 mai 2017

Classement et évaluation des passifs financiers selon IFRS 9

"D'une manière générale, les dispositifs en matière de classement et d'évaluation des passifs financiers figurant dans IAS 39 ont été repris dans la nouvelle norme IFRS 9. La mise en œuvre d'IFRS 9 ne devra pas impacter la comptabilisation de la majorité des passifs financiers, dont celle des obligations émises et des dettes sur les livraisons de biens et de services.

IFRS 9 autorise l'entité, sous certaines conditions, à faire le choix irrévocable d'évaluer des passifs financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Dans ce cas, l'entité doit présenter la part des variations de la juste valeur de ces passifs attribuables aux changements de son risque de crédit dans les autres éléments du résultat global, sauf si cette présentation crée ou accroît une incohérence comptable au niveau du résultat net."

[La revue accessible aux abonnés](#)

Dao-Le Flécher Phu - La Profession Comptable - N° 410 - Avril 2017, pages 30 et 31

Projet d'amendement d'IFRS 9 autorisant l'utilisation du coût amorti pour certains actifs financiers

L'IASB vient de publier, dans l'urgence, un exposé-sondage amendement IFRS 9 pour permettre d'évaluer au coût amorti certains actifs financiers payés d'avance avec une compensation négative.

Option Finance n° 1415- Lundi 22 mai 2017, par Isabelle Andernack

Instruments financiers : comment appliquer IFRS 9

"A compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018, IFRS 9 remplace IAS 39 (et IFRIC 9) à l'exception des dispositions relatives à la comptabilisation de la couverture à la juste valeur."

[Le début de l'article en ligne](#)

Tort Eric - Option Finance - N° 1412 - 2 mai 2017, pages 53 et 54

IFRS 16 : focus sur les mesures transitoires pour les locataires

La norme IFRS 16, portant sur les contrats de location et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, offre de nombreuses mesures transitoires devant alléger son coût de mise en œuvre pour les entreprises. Mais sont-elles toutes opportunes pour les résultats futurs des sociétés ? Tour d'horizon des travaux préparatoires et des questions qu'elles vont être amenées à se poser pour effectuer un choix judicieux entre toutes ces propositions de mesures transitoires.

Option Finance n° 1415 - Lundi 22 mai 2017, par Patricia Perez-Cochard

Impacts de la norme IFRS 16 pour l'Europe

"Quatorze mois après la publication par l'IASB de la norme IFRS 16 sur les contrats de location, l'EFRAG vient de rendre un avis positif de recommandation d'adoption de cette norme à la Commission européenne. Aux traditionnelles annexes relatives au descriptif des dispositions de la norme et à l'évaluation de celle-ci par rapport aux critères techniques du Règlement IAS 1606/2002, une troisième a été ajoutée dont l'objet est de déterminer si la norme répond à l'intérêt public européen".

[L'article accessible aux abonnés](#)

Grauer-Gaynor Isabelle - Revue Française de Comptabilité - N° 509 - Mai 2017, pages 8 et 9

IFRS Foundation - Publication du guide de poche 2017 des normes IFRS Progress towards global accounting standards : 2017 Pocket Guide published

Ce guide propose une vue d'ensemble de l'état de l'adoption des IFRS dans 150 pays dans le monde et donne pour chaque juridiction les normes applicables aux sociétés cotées ou non.

Les normes IFRS sont désormais obligatoires pour les sociétés cotées nationales (Gambie, Iran, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malawi, Monténégro, Namibie et Qatar) à l'exception de Timor-Leste, où elles sont autorisées. En outre, l'Arabie Saoudite a décidé de rendre obligatoire les normes IFRS à partir de 2017 pour toutes les sociétés cotées et en 2018 pour toutes les autres entités ayant une obligation publique de rendre des comptes.

[Le communiqué](#)

[Pocket Guide to IFRS Standards : the global financial reporting language](#)

[Jurisdiction Profiles](#)

IFRS Foundation - Guide - 3 mai 2017 (en anglais)

Coopération entre l'IFRS Foundation et la Banque Mondiale

IFRS Foundation and World Bank deepen cooperation to support developing economies in their use of reporting standards / IFRS Foundation teams with World Bank on aiding developing economies

Dans un "Memorandum of Understanding" (MOU) commun, l'IASB et la Banque Mondiale exposent leur volonté d'intensifier leur coopération dans le développement de normes comptables internationales pour soutenir les économies en développement.

Le protocole d'entente décrit une série de domaines prioritaires sur lesquels les deux organisations concentreront leurs efforts au cours des prochaines années et notamment, le développement de programmes éducatifs pour aider à renforcer la compréhension des normes comptables internationales et de la norme IFRS pour les PME et faciliter leur mise en œuvre.

Ces "bouquets de programmes" permettraient ainsi de fournir des solutions "clé en main" pour mener des projets de développement dans certains pays ou régions.

[Le communiqué](#)

[L'article en ligne](#)

[L'accord de coopération](#)

IASB - Communiqué de presse - 15 mai 2017 / Cohn Michael - Accounting Today - 15 mai 2017 (en anglais)

Information financière et non-financière des sociétés cotées

Le reporting intégré fait de plus en plus d'adeptes / Le reporting intégré devient de plus en plus incontournable

Entre 20 et 40 (grandes) entreprises françaises pourraient, cette année, publier un rapport qualifié « d'intégré ».

L'Institut français des administrateurs (IFA) va présenter le 30 juin le document « Le conseil d'administration et le reporting intégré » pour le promouvoir.

"Ce rapport permet de présenter la stratégie de manière plus transversale et plus prospective. "Si 80% des dirigeants estiment qu'une approche fondée sur la durabilité leur est nécessaire pour obtenir un avantage compétitif, seuls 14% des investisseurs valident ce constat. [...] En France, la moitié du SBF 120 a ouvert un chantier sur l'IR."

[L'article en ligne](#)

La matinale de l'IFA du 30 juin : "[Le rapport intégré](#)"

[L'article de L'Agefi accessible aux abonnés](#)

Desjardins Cécile - Les Echos - 17 mai 2017 / De Roulhac Bruno - L'Agefi - 17 mai 2017

Union des marchés des capitaux : adoption de nouvelles règles concernant les prospectus

"Le 16 mai 2017, le Conseil a adopté de nouvelles règles concernant les prospectus pour l'émission et l'offre de valeurs mobilières.

Les nouvelles règles visent à réduire l'un des principaux obstacles réglementaires auxquels les sociétés sont confrontées lorsqu'elles émettent des titres de capital et de créance. Remplaçant la directive 2003/71/CE, elles visent à simplifier les obligations administratives liées à la publication des prospectus, mais de manière à continuer de garantir que les investisseurs sont bien informés. [...]

La plupart des dispositions s'appliqueront vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur."

[Le communiqué](#)

[Le projet de règlement de 2017 sur les prospectus pour l'émission et l'offre de valeurs mobilières](#)

Conseil de l'Union européenne - Communiqué de presse - 16 mai 2017

La Commission européenne peine à développer l'harmonisation comptable

L'exécutif européen souhaite que le gendarme européen des marchés financiers, l'Esma, joue un rôle clé dans la supervision des pratiques comptables et d'audit. Mais il se frotte à l'absence de projet pour harmoniser les comptes (individuels) des entreprises dans l'Union européenne.

"Par rapport à d'autres régions du monde, les entreprises en Europe se tournent plus volontiers vers les banques pour leur financement, et relativement moins vers les marchés de capitaux. Des marchés de capitaux renforcés joueraient un rôle complémentaire à celui des banques en tant que source de financement". Voilà plus de deux ans que l'exécutif européen a lancé [la construction](#) d'une véritable union des marchés de capitaux, une pièce essentielle, selon lui, à la finalisation de l'union financière, et qu'il souhaitait mettre en œuvre en 2019. Cet objectif est partagé par le Parlement européen, en tout cas par son président en fonction en juin 2015.

A l'époque, Martin Schulz soutenait, dans [un document](#) élaboré avec quatre autres présidents - Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, Donald Tusk, président du sommet de la zone euro, Jeroen Dijsselbloem, président de l'Eurogroupe, Mario Draghi, président de la Banque centrale européenne -, l'idée d'accélérer la réalisation de l'union des marchés de capitaux. Ces cinq représentants européens appelaient notamment à "une plus grande harmonisation des pratiques comptables et d'audit".

Actuel Expert-Comptable - 03/05/2017

Gouvernance des sociétés cotées

Publication de la directive en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

La [directive \(UE\) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017](#) modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 mai 2017.

La directive "fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et

dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre. Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées."

Les États membres devront mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 10 juin 2019.

Journal Officiel de l'Union Européenne - 20 mai 2017

L'IFA incite les comités de rémunération à la proactivité / L'IFA demande aux comités de rémunération de s'impliquer davantage / Vade-mecum pour les comités des rémunérations

"Alors que les assemblées générales sont de plus en plus sévères sur le vote des rétributions des dirigeants, l'Institut français des administrateurs (IFA) a dévoilé [le 10 mai] un vade-mecum pour les comités de rémunération.

Il traite à la fois des composantes de la rémunération, du fonctionnement du comité ad hoc, et du vote en AG."

En cas de contestation du « say on pay », l'IFA recommande au comité de prendre contact avec les investisseurs.

> "Le comité doit être pro-actif dans l'élaboration de la politique de rémunération et dans le dialogue avec les actionnaires."

[L'article de L'Agefi accessible aux abonnés](#)

[L'article des Echos](#)

[L'actualité, la synthèse des recommandations, l'achat du Vade-mecum pour les non adhérents](#)

De Roulhac Bruno - L'Agefi - 11 mai 2017 / Boisseau Laurence - Les Echos - 26 mai 2017 / IFA - Actualité - 10 mai 2017

Les actionnaires sont plus vigilants sur les salaires des patrons

"Alors que la moitié des assemblées générales du SBF 120 ont déjà eu lieu, les actionnaires sont de plus en plus nombreux à remettre en cause certaines rémunérations. Les taux d'approbation du « say on pay » sont ainsi plus bas que

par le passé. Ils ressortent à 85 % au total, avec un écart important entre les groupes du CAC 40 (81 %) et ceux du Next 80 (88,5 %). En 2016 et 2015, ce taux s'établissait respectivement à 89,2 % et à 87,8 %."

[L'article en ligne](#)

Boisseau Laurence - Les Echos - 26 mai 2017

Audit et commissariat aux comptes

Nouveaux rapports d'audit

L'arrêté [du 26 mai 2017 portant homologation de la norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés](#) modifie les rapports d'audit. Par exemple, le rapport concernant une entité d'intérêt public doit contenir des informations supplémentaires prévues par [l'article 10 du règlement \(UE\) n° 537/2014](#).

Actualité de la Profession Comptable du 09 juin 2017

Rapport annuel 2016 du H3C

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes présente son [rapport 2016](#).

Comme en 2015, le H3C observe de nombreuses défaillances dans la réalisation des audits, notamment sur les organismes d'assurance, et demande la mise en œuvre d'actions correctrices.

Actualité de la Profession Comptable du 09 juin 2017

Note sur la mission d'audit d'états financiers dans une petite entité (NP 2910)

Le CSOEC et la CNCC publient [une note](#) sur la mission d'audit d'états financiers dans une petite entité et précisent le champ d'application de la norme NP 2910 ainsi que son contexte et ses modalités.

OEC/CNCC - Note - 18 mai 2017

Plus de commissaire aux apports pour constituer une SAS avec des apports en nature n'excédant pas 30 000 €

En principe l'intervention du commissaire aux apports est requise en cas de constitution de société par actions ou de SARL avec apport en nature.

Toutefois, dans le cas d'une SARL, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports si la valeur unitaire des apports en nature n'excède pas 30 000 € et si la valeur de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social (C. com. art. [L 223-9](#) et [D. 223-6-1](#)).

Depuis le 28 avril 2017, cette dérogation s'applique à l'identique aux constitutions de SAS, un décret pris en application de l'[article 130 de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016](#) qui prévoyait cette nouvelle dispense venant de fixer le seuil d'exemption à 30 000 € par apport en nature (C. com. art. [L 227-1](#) et [D 227-3 nouveau](#)).

Décret 2017-630 du 25-4-2017, art. 5, JO du 27 © Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne - 19/05/2017

Nomination d'un Cac dans les SAS contrôlant ou contrôlées par une société étrangère

Le ministère de la justice [précise](#) que le recours à un commissaire aux comptes est obligatoire dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) faisant partie d'un groupe, quelles que soient la forme juridique et la nationalité des sociétés qui contrôlent ou qui sont contrôlées par la SAS. "La qualification de société trouve à s'appliquer, dès lors que les caractéristiques et l'objet de la personne ou de l'entité concernée sont similaires à ceux d'une société, au sens de l'article 1832 du Code civil", indique le garde des Sceaux. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes avait rendu un avis en ce sens en 2009.

Actuel Expert – Comptable - 16/05/2017

Constitution, fonctionnement et contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable

Le [décret n° 2017-794 du 5 mai 2017](#) relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable est paru au Journal officiel du 7 mai 2017.

Il tire les conséquences de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il définit les règles de constitution, de fonctionnement et de liquidation de la société pluri-professionnelle d'exercice. Il précise en outre certaines modalités de l'exercice de l'activité des professionnels au sein de la société, les règles de contrôle, de comptabilité et d'assurance.

De même, est également paru le [décret n° 2017-799 du 5 mai 2017](#) relatif à l'exercice de la profession d'expert-comptable par une société pluri-professionnelle d'exercice. Il modifie certaines règles relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable afin de tirer les conséquences de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Il complète le décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable pour y mentionner les sociétés pluri-professionnelles d'exercice. Il fixe par ailleurs au lendemain du jour de sa publication la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne la profession d'expert-comptable.

Journal Officiel - Lois et Décrets - 7 mai 2017

Délais de paiement : alerte à l'attention des consœurs et des confrères

"Les premiers effets de l'application du décret n° 2015-1553 auront lieu le 30 juin 2017, date à laquelle les commissaires aux comptes devront valider les informations des entreprises relatives aux retards de paiements à leurs fournisseurs et de leurs clients en vue d'une diffusion publique.

L'enjeu pour les professionnels est d'être capables de collecter les données et pouvoir en justifier pour les vérifications. Ces informations sont à enregistrer en amont de la clôture selon des modalités précises et toutes les factures non soldées à la clôture seront concernées. Il semble nécessaire de traiter les factures à partir des saisies du mois d'avril pour les clôtures au 30 juin 2017."

ECF a donc rédigé une note à destination des cabinets pour accompagner les experts-comptables et les commissaires aux comptes. Un modèle de tableau est également disponible pour faciliter l'intégration des informations requises.

Dans les SA et les SCA, le commissaire aux comptes n'est avisé que des seules conventions autorisées et conclues

C'est désormais chose faite avec la parution récente d'un décret d'application portant sur ces simplifications. Sont à prendre en compte depuis le 28 avril 2017, date qui correspond à l'entrée en vigueur du décret, les règles suivantes (c. com. [R. 225-30](#) et [R. 225-57](#) modifiés) :

- n'ont pas à être communiqués au commissaire aux comptes les conventions et les engagements entre une société anonyme ou une société en commandite par actions et un dirigeant ou un actionnaire qui ont été autorisés mais n'ont pas été conclus ;
- seuls les conventions et engagements autorisés et conclus sont à communiquer au CAC, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion ;
- par voie de conséquence, seules les conventions réglementées autorisées et conclues sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Rappelons enfin que les commissaires aux comptes demeurent informés de l'exécution des conventions et engagements autorisés et conclus au cours d'exercices antérieurs, qui a été poursuivie au cours du dernier exercice (c. com. [R. 225-30](#) et [R. 225-57](#)).

Décret 2017-630 du 25 avril relatif à la simplification du droit des sociétés et au statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, JO du 27 - RF Comptable – 11/05/2017

SASU : extension des cas de dispense du rapport sur les conventions réglementées

Une ordonnance prise en application de la loi Sapin II (loi [2016-1691](#) du 9 décembre 2016, art. 141) vient de préciser les situations où l'établissement du rapport sur les conventions réglementées par le commissaire aux comptes (ou par son président, en l'absence de ce dernier), n'est plus obligatoire dans les SASU.

Rappel des règles antérieures - Dans les SASU, contrairement aux SAS, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant sont seulement fait mention au registre des décisions, l'établissement du rapport spécial n'étant pas requis (c. com. [art. L. 227-10](#)). Par ailleurs, la Chancellerie a estimé qu'une convention passée entre la société et son

associé unique non dirigeant n'a pas à faire l'objet d'une mention dans ledit rapport, ce dernier étant destiné à garantir l'information des associés, ce qui, dans cette hypothèse, ne se justifie nullement (lettre du ministère de la Justice du 22 décembre 2003, bull. CNCC 132, décembre 2003, p. 573 ; CNCC, NI IX " Le rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés ", décembre 2016, § 1. 413).

Apport de l'ordonnance – En premier lieu, l'ordonnance légalise le fait que le rapport spécial n'a pas à être établi lorsque la convention est conclue avec l'associé unique qui n'est pas dirigeant et, d'autre part, étend l'exonération d'établissement dudit rapport aux conventions intervenues entre la SASU et la société actionnaire qui la contrôle. Désormais, seule une mention au registre des décisions est nécessaire dans ces deux hypothèses (c. com. [art. L. 227-10](#), modifié par ord. 2017-747 du 4 mai 2017, art. 4).

Ces dispositions s'appliquent à compter du 6 mai 2017.

Ord. 2017-747 du 4 mai 2017, art. 4, JO du 5

Mission d'attestation du respect des obligations des plateformes collaboratives : avis de la CNCC

Contexte - Les plateformes électroniques de mise en relation doivent désormais informer leurs utilisateurs des obligations fiscales et sociales au titre des transactions procurant des revenus, réalisées sur leur site (CGI, art. [242 bis](#) et annexe II, art. 171 AX, I). Elles peuvent, pour satisfaire à cette obligation, faire un renvoi, à partir de leurs sites, aux sites de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale (CGI, art. [242 bis](#) et annexe II, art. 171 AX, II).

Elles doivent, en outre, adresser chaque année aux utilisateurs un état récapitulatif des montants perçus au cours de l'année précédente (CGI, art. [242 bis](#) et annexe II, art. 171 AX, III).

Enfin, chaque année, ces plateformes doivent faire certifier par un tiers indépendant le respect de ces obligations (CGI, art. [242 bis](#) et annexe II, art. 171 AY). Ce certificat d'attestation peut être délivré par le commissaire aux comptes de la plateforme collaborative. Dans ce contexte, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes vient d'émettre un avis précisant les modalités d'exécution de cette mission de certification.

CNCC, avis technique "Attestation relative à l'obligation d'information en matière fiscale et de prélèvements sociaux des utilisateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique", avril 2017

Contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public / Inscription des commissaires aux comptes

Le Journal officiel publie :

- un [arrêté du 25 avril 2017](#) portant homologation de la convention de délégation par le H3C à la CNCC de la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public ;
- un [arrêté du 25 avril 2017](#) portant homologation de la convention de délégation par le H3C à la CNCC de l'inscription des commissaires aux comptes et de la tenue de la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Journal Officiel - Lois et Décrets - N° 105 - 4 mai 2017

Emission d'actions de préférence : cumul du commissariat aux apports et aux avantages particuliers

"Pour l'Ansa, depuis la loi Sapin 2, un commissaire aux apports nommé à l'occasion d'un apport en nature rémunéré par des actions de préférence émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires déterminés peut aussi être nommé commissaire aux avantages particuliers."

Bulletin Rapide de Droit des Affaires - N° 10 - 15 mai 2017, p. 3 et 4

Provisions et dépréciations non déduites : un risque pour les entreprises et leur CAC à bien appréhender !

"Du fait de la position adoptée par le Conseil d'Etat à l'occasion des arrêts Foncière du Rond-Point et Orange, les provisions et dépréciations non déduites sont désormais porteuses d'un risque fiscal pour les entreprises et d'un risque d'audit pour les CAC à ne pas négliger." ([CE 5-12-2016 n° 398859](#) et [CE 23-12-2013 n° 346018](#))

Feuillet Rapide Comptable - N° 5/17 - Mai 2017, pages 4 et 5

Principes comptables en France

Regroupements sous contrôle commun : les nouvelles conditions d'utilisation de la méthode dérogatoire en 2017

"L'ANC a publié fin 2016 un nouveau règlement modifiant en profondeur les conditions d'utilisation de la méthode dérogatoire autorisant la comptabilisation des

regroupements sous contrôle commun à la valeur nette comptable dans les comptes consolidés établis en règles françaises à compter de 2017." Ce dossier fait le point sur les principaux changements et propose des exemples d'application. ([Règl. ANC n° 2016-08 du 2-12-2016](#) et sa [Note de présentation](#))

Morvan Marie-Jeanne/Aubry Alexandra - Feuillet Rapide Comptable - N° 5/17 - Mai 2017, pages 35 à 43

Indemnités de fin de carrière

"L'évaluation du passif social et les engagements de retraite font régulièrement l'objet de commentaires abondants."

Au sommaire de cette analyse : Méthodes de comptabilisation - Analyse comparative des deux méthodes - Modalités de première comptabilisation - Rôle de l'Institut de la Protection Sociale (IPS) et information sociale

[L'article accessible aux abonnés](#)

Anouchian Serge - Revue Française de Comptabilité - N° 509 - Mai 2017, pages 53 à 55

7^{èmes} Etats généraux de la recherche comptable

Ces Etats généraux porteront sur le thème « Comptabilité et numérique » et auront lieu le lundi 11 décembre 2017 à Paris au Centre de conférence Pierre Mendès-France.

Ils associeront des chercheurs en comptabilité, des acteurs de la normalisation comptable française, européenne et internationale, des directeurs financiers et comptables, des auditeurs et experts comptables autour d'une série de tables rondes sur les enjeux comptables liés aux évolutions technologiques et à la digitalisation de l'économie. Les débats porteront notamment sur la manière dont ces évolutions peuvent impacter nos règles comptables et financières actuelles et si celles-ci restent pertinentes pour évaluer la compréhension et la performance des activités de l'économie numérique.

Ces Etats généraux seront également l'occasion de revenir sur les thèmes des cadres conceptuels et de la performance traités respectivement en 2015 et 2016."

[Plus d'informations](#)

Autorité des Normes Comptables - 22 mai 2017